

**ENGIE PV MUNCHHOUSE**

Société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 10.000 euros

Siège Social : 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier

843 694 779 RCS Montpellier

--ooOoo--

**STATUTS**

--ooOoo--

**Mis à jour suite aux décisions de la collectivité des Associés  
en date [●]**

**Certifié conforme à l'original par le Président  
ENGIE GREEN France**

dûment représentée par Monsieur William ARKWRIGHT

# TABLE DES MATIERES

TITRE I	4
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE .....	4
<b>Article 1. Forme</b> .....	4
<b>Article 2. Objet social</b> .....	4
<b>Article 3. Dénomination sociale</b> .....	5
<b>Article 4. Siège Social</b> .....	5
<b>Article 5. Durée</b> .....	5
TITRE II	6
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	6
<b>Article 6. Apports</b> .....	6
<b>Article 7. Capital Social</b> .....	6
<b>Article 8. Variabilité du Capital social</b> .....	6
<b>Article 9. Variations du capital social</b> .....	6
9.1 Augmentation du capital souscrit.....	6
9.2 Réduction du capital souscrit .....	7
9.3 Variation du capital autorisé .....	7
TITRE III	9
ACTIONS	9
<b>Article 10. Forme des Actions</b> .....	9
<b>Article 11. Transmission des actions</b> .....	9
<b>Article 12. Cessions d'actions</b> .....	9
12.1 Cessions libres .....	9
12.2 Cessions autres que les cessions libres .....	10
12.3 Droit de préemption .....	10
12.4 Agrément.....	10
<b>Article 13. Droits et Obligations attachés aux actions</b> .....	10
TITRE IV	11
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....	11
<b>Article 14. Président</b> .....	11
<b>Article 15. Commissaires aux Comptes</b> .....	12
<b>Article 16. Comité social et économique</b> .....	12
TITRE V	13
DECISION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	13
<b>Article 17. Forme et modalités des décisions collectives</b> .....	13
<b>Article 18. Consultation écrite</b> .....	13
<b>Article 19. Assemblées générales</b> .....	14
<b>Article 20. Décisions de la compétence de la collectivité des associés</b> .....	15
20.1 Assemblée générale extraordinaire .....	15
20.2 Assemblée générale ordinaire: .....	15
<b>Article 21. Quorum et règles de majorité</b> .....	16
21.1 Assemblée Générale Ordinaire .....	16

A.	Majorité : .....	16
21.2	Assemblée Générale extraordinaire .....	16
21.3	Unanimité .....	16
<b>Article 22.</b>	<b>Procès-verbaux des décisions collectives</b> .....	17
<b>Article 23.</b>	<b>Droit d'information des Associés</b> .....	17
<b>Article 24.</b>	<b>Associé Unique</b> .....	17
TITRE VI	18	
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT .....		18
<b>Article 25.</b>	<b>Exercice social</b> .....	18
<b>Article 26.</b>	<b>Inventaire - Comptes annuels</b> .....	18
<b>Article 27.</b>	<b>Affectation du résultat</b> .....	18
<b>Article 28.</b>	<b>Mise en paiement des dividendes</b> .....	19
<b>Article 29.</b>	<b>Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social</b> .....	19
TITRE VII	21	
DISSOLUTION - LIQUIDATION .....		21
<b>Article 30.</b>	<b>Dissolution - Liquidation</b> .....	21
TITRE VIII	22	
CONTESTATIONS .....		22
<b>Article 31.</b>	<b>Contestations</b> .....	22

**TITRE I**  
**CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

--ooOoo--

**Article 1.     Forme**

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de Titres ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Titres. Elle peut néanmoins procéder, en application de l'article L.227-2 du Code de commerce, aux offres mentionnées (i) au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, (ii) à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et (iii) aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du même code.

**Article 2.     Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- la construction et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque d'une capacité d'environ 15 MWc, située sur l'ancien aérodrome militaire au lieu-dit WAELDELEZUG, à Munchhouse (département du Haut Rhin) (la « **Centrale** ») ;
- toutes activités concourant au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;
- la création, l'acquisition, la location, de terrains, bâtiments, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, notamment la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou toutes autres suretés, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- l'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes entités et affaires ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles entités ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques et financières, juridiques, civiles ou commerciales, se rattachant aux activités mentionnées ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### **Article 3. Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est :

**« ENGIE PV MUNCHHOUSE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social minimum, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **Article 4. Siège Social**

Le siège social est fixé au **215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier**

Il pourra être transféré en tout endroit par décision du Président, lequel est expressément habilité à modifier les statuts en conséquence, ou par décision de la collectivité des Associés, ou par décision de l'Associé Unique.

Le Président a, par ailleurs, la faculté d'ouvrir tout établissement secondaire partout où il le juge utile.

### **Article 5. Durée**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

--ooOoo--

**Article 6. Apports**

Lors de la constitution de la Société, la société ENGIE GREEN FRANCE a apporté une somme en numéraire de DIX MILLE (10 000) euros, correspondant à DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune. Cette somme a été déposée sur un compte spécialement ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Ces actions ont été souscrites et libérées intégralement.

**Article 7. Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de [montant en lettre] ([montant en chiffres]) euros.

Il est divisé en [montant en lettre] ([montant en chiffres]) actions de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

**Article 8. Variabilité du Capital social**

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de nouvelles actions par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) euros.

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros.

**Article 9. Variations du capital social**

Les variations de capital en numéraire, à l'intérieur des limites fixées à l'article 8, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

**9.1 Augmentation du capital souscrit**

La collectivité des Associés peut donner tous pouvoirs au Président de la Société pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des Associés actuels soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles seront fixés par l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées au Titre 20.2 des présents statuts. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque semestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du semestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par la seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale. Cette augmentation du capital souscrit implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi lui sont applicable.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

## 9.2 Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision de la collectivité des Associés. Cette réduction de capital souscrit implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi lui sont applicable.

## 9.3 Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision de la collectivité des Associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur

nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans les conditions et délais fixés par la collectivité des Associés et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Auquel cas les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

En cas de défaillance d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités associé, il peut être fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision de l'Assemblée Générale doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par la collectivité des Associés.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision de l'Assemblée Générale, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L.231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.



## TITRE III

### ACTIONS

--ooOoo--

#### **Article 10. Forme des Actions**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 11. Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

#### **Article 12. Cessions d'actions**

Toute cession de titres effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle et de nul effet.

Pour autant, et dans l'hypothèse où un pacte d'associés aurait été conclu entre les associés de la Société, ce pacte constituera un complément nécessaire et indissociable des statuts, dont il sera indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés ; par conséquent, toute cession ou transmission d'actions effectuée par un associé en violation du pacte qui aurait été conclu sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire.

##### 12.1 Cessions libres

A compter du 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Achèvement de la Centrale, les associés pourront librement céder tout ou partie de leurs actions entre eux.

## 12.2 Cessions autres que les cessions libres

En dehors des cas listés dans l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, toute cession doit faire l'objet d'un agrément préalable de l'Assemblée Générale dans le respect des dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents statuts.

Tout projet de Cession autre qu'une Cession libre devra faire l'objet d'une Notification aux Parties et à la Société (la « **Notification de Cession** ») dans les trente (30) jours ouvrés précédant sa survenance.

## 12.3 Droit de préemption

En cas de cession des titres par un associé à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir, par priorité à tout tiers, les titres dont la cession est envisagée par l'associé cédant.

## 12.4 Agrément

Toute cession de titres (à l'exception des cessions libres) envisagée par l'associé cédant ne peut intervenir au profit d'un tiers qu'à la condition que ledit tiers soit agréé par décision des associés prise en Assemblée Générale des associés, dans les conditions visées au Titre V des présents statuts.

## **Article 13. Droits et Obligations attachés aux actions**

Les actions sont indivisibles.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## TITRE IV

### DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

--ooOoo--

#### **Article 14. Président**

**14.1** La Société est représentée, gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'assemblée générale ordinaire, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui pourra, le cas échéant, être déclarée au RCS.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**14.2** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux Associés.

Le Président ne pourra prendre, adopter ou mettre en œuvre les décisions visées à l'article 20 des présents Statuts sans avoir recueilli l'accord préalable des Associés statuant dans les conditions indiquées à l'article 21 des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**14.3** Sauf décision collective contraire des Associés, les fonctions de président ne sont pas rémunérées. Le Président a droit au remboursement de ses frais et dépenses de déplacement, sur présentation de justificatifs, dans la limite de cinq mille euros (5.000 EUR) par an, le remboursement des frais et dépenses excédant ce montant devant recueillir l'accord préalable des Associés statuant dans les conditions indiquées à l'article 20.2 des présents Statuts.

**Article 15. Commissaires aux Comptes**

Dans les cas où la loi l'exige, ou si la collectivité des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des Associés ou l'associé unique procède à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, en cas de pluralité d'Associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de la collectivité des Associés dans les mêmes conditions que les Associés.

**Article 16. Comité social et économique**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'ils s'existent, exercent les prérogatives qui leurs sont attribuées par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

## TITRE V

### DECISION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

--ooOoo--

#### **Article 17. Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique, permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 18. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens écrits permettant un accusé réception (par exemple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique, télécopie ou courriel), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception du projet de résolutions, ou de la première présentation en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits permettant un accusé réception (par exemple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique, télécopie ou courriel).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, dans les conditions visées à l'article 22 des présents Statuts.

## **Article 19. Assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite permettant un accusé réception (par exemple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique ou courriel) cinq jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de sa tenue.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être adressées au Président, par tous procédés de communication écrite permettant un accusé réception un jour ouvré au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président sur juste motif dans les conditions visées à l'article 20.2 des présents statuts et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

## **Article 20. Décisions de la compétence de la collectivité des associés**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **20.1 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour les décisions suivantes :

- procéder à une refonte des statuts ;
- changer la nationalité de la Société, à la double condition que (i) le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique et (ii) que les conditions prévues à l'article L.1115-4 du Code général des collectivités territoriales soient remplies à l'égard de la Collectivité Européenne d'Alsace, et que l'activité de production d'électricité de la Centrale reste centrée à MUNCHHOUSE.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois pas augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

### **20.2 Assemblée générale ordinaire:**

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre toutes les autres décisions qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et notamment :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président,
- le remboursement des frais et dépenses du président excédant un plafond fixé d'un commun accord par les Associés,
- la nomination des Commissaires aux comptes, le cas échéant,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- les décisions en application de stipulations des présents Statuts (notamment l'agrément en cas de cession des Actions, etc.)

## **Article 21. Quorum et règles de majorité**

### **21.1 Assemblée Générale Ordinaire**

#### **A. Majorité :**

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les Associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### **B. Quorum :**

Les décisions pourront être prises si au moins deux (2) Associés différents sont présents ou représentés à une assemblée générale réunie sur première convocation.

En cas d'absence de quorum à une assemblée générale, une nouvelle assemblée générale ne peut être convoquée avant un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la précédente assemblée générale ; aucun quorum étant requis pour cette deuxième convocation.

#### **C. Unanimité**

Nonobstant ce qui précède, le vote unanime des Associés est requis en cas de décision augmentant les engagements des Associés et lorsque la loi l'exige en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

### **21.2 Assemblée Générale extraordinaire**

#### **A. Majorité:**

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de 60 % plus une voix des voix exprimées par les Associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### **B. Quorum:**

Les décisions pourront être prises si au moins deux (2) Associés différents sont présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation.

En cas d'absence de quorum à une assemblée générale extraordinaire, une nouvelle assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée avant un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la précédente assemblée générale.

### **21.3 Unanimité**

Nonobstant ce qui précède, le vote unanime des Associés est requis en cas de décision augmentant les engagements des Associés et lorsque la loi l'exige en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.



## **Article 22. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Article 23. Droit d'information des Associés**

Le président communiquera à chaque Partie les documents suivants :

- a) les comptes de la Société (situation comptable, non audités) relatifs aux six (6) premiers mois de chaque exercice social, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de fin de période semestrielle de chaque exercice ainsi qu'un état de suivi budgétaire établi selon le même détail que le budget,
- b) les comptes annuels, audités par le commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90ème) jour calendaire suivant la clôture de chaque exercice social, et
- c) préalablement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, les rapports de gestion, rapports d'exploitation, rapports de maintenance et rapports d'expertise (sous un format à convenir entre les Parties concernant ces trois (3) derniers rapports).
- d) L'information préalable à toute assemblée, et dans les conditions prévues par la loi.

Il pourra communiquer à chaque Partie des documents sur des décisions importantes et stratégiques prises par le président et qui ne relèvent pas de l'ordre du jour des assemblées, et ce, sur demande expresse écrite formulée dans des délais raisonnables et dont le contenu est justifié et raisonnable afin de ne pas perturber la gestion et la marche des affaires de la Société.

## **Article 24. Associé Unique**

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, dans les conditions légales et réglementaires.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par tous moyens, huit (8) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport lorsque l'établissement d'un tel document est prescrit par la réglementation en vigueur, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise de décisions.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

--oo0oo--

#### **Article 25. Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le premier janvier (1<sup>er</sup> janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

#### **Article 26. Inventaire - Comptes annuels**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit si les dispositions légales l'exigent.

Ces documents sont communiqués aux Commissaires aux comptes. L'associé unique ou la collectivité des Associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **Article 27. Affectation du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 28. Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des Associés est tenue de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la collectivité des Associés est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

--oo0oo--

#### **Article 30. Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**TITRE VIII**  
**CONTESTATIONS**

--oo0oo

**Article 31. Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents..